

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FÉDÉRATIONS

Numéro de contrat de reprise : CL058034 - 2025.11

Entre :

Nom de la Collectivité : CC DU COEUR DE LOIRE

Ayant son siège : 5 PLACE GEORGES CLEMENCEAU - 58200 COSNE COURS SUR
LOIRE

Représentée par : Sylvain COINTAT

Agissant en qualité de : Président

(option uniquement si nécessaire / En vertu d'une délibération en date du¹:)

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale : EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING

Forme sociale : SAS

R.C.S. : 349 016 741 Bobigny

Siège social : 40 avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers

Représentée par : Gérald O'NEILL

Agissant en qualité de : Directeur Général

Numéro de contrat de labellisation opérateur : FED/2024-03/349-016-741-00101

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Dans le cas où le présent contrat type de reprise serait conclu après le 1er janvier 2024, la Collectivité indiquera à l'adhérent labellisé de la Fédération son intention de conclure le contrat

¹ Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème aval, ci-après dénommé « Contrat Barème Aval ».

PREAMBULE au CONTRAT COLLECTIVITE SIGNE

Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature :

La collectivité a-t-elle conclu un contrat avec la Société Agréée dans le cadre de l'extension des consignes de tri ?

OUI
NON

PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat-type de reprise des déchets d'emballages ménagers, conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :

Date signature :

Durée: 2 ans, renouvelable 1 fois un an / échéance : 31/12/2027

Standards concernés :

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), (ci-après dénommés « **Standard(s) par matériau** » ou « **Standard(s)** »). Conformément au Cahier des Charges de la Filière REP EM/PG, ces standards seront révisés dans les six mois à compter de l'agrément de la Société Agréée :

	Standards	
ACIER	Acier issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	Acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐

	Aluminium issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)	☒
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐
PAPIER CARTON	Papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée (PCC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	☐
	Papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.	☐
	A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité ne s'appliquent pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie " ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage , sans nécessiter de caractérisations systématiques.	☐
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	Flux unique (5.02) 2 flux : 5.02 1.05

PLASTIQUES	<u>Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri :</u> Bouteilles et flacons plastique : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.	☐
	<u>Modèle de tri à un standard plastique :</u> <u>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :</u> déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.	☐
	Standard PET clair : Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;	☐
	<u>Modèle de tri à deux standards :</u> Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en deux étapes : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au-moins deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles: Standard plastique hors flux développement : - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides, trié en un ou plusieurs flux.	☐
VERRE	Verre en mélange : déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.	☐

S'agissant des plastiques, le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par la Société Agréée. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par la Société Agréée aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

Ces modalités sont détaillées dans les Conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations Reprise des Aluminiums de Collecte Sélective et Reprise des Petits Aluminiums et souples

- Écart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Ces modalités sont détaillées dans les Conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations Reprise des Aluminiums de Collecte Sélective et Reprise des Petits Aluminiums et souples

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

Ces modalités sont détaillées dans les Conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations Reprise des Aluminiums de Collecte Sélective et Reprise des Petits Aluminiums et souples

Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau	Conditionnement
Alu CS et Petits Alus	Balles

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème aval (ci-après « Contrat Barème Aval »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, (dite Filière REP EM/PG).

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro euro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 « Prix de reprise » ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème Aval, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets des emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème aval (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat type de reprise avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème aval passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour «la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans la Convention Fédération. Dans ce cas, l'éco-organisme participe financièrement aux frais de transport des

déchets concernés par le Principe de Solidarité, comme indiqué dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DÉJÀ PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à respecter les engagements du présent contrat et ceux liés au contrat Barème aval qu'elle signe avec les sociétés agréées et de mettre tout en œuvre pour se conformer aux obligations qui lui incombent (ex : mise à jour des consignes de tri, déclaration des tonnages...).

Pour l'Adhérent Labellisé :

De son côté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, sur tout le territoire, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

Pour la Fédération

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
 - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets des emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
 - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En plus des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de des emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des emballages ménagers

qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis dans le tableau des standards du présent contrat.

2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
 - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération ;
 - b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,
2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème Aval.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets des emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes des emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières, définies entre les Parties à l'article 6 de ce présent contrat.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITÉ

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage de manière numérisée dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets des emballages ménagers, comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité

complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entraînera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité.
5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Conformément au Cahier des Charges, et dans l'attente du référentiel de contrôle commun élaboré et concerté par la ou les Sociétés Agréées, l'Adhérent labellisé devra fournir au minimum :
 - a. Les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le compte du repreneur ;
 - b. Le certificat de recyclage (dématérialisé) ;
 - c. Les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée.
7. Le référentiel de contrôle sera disponible ultérieurement sur le site internet de la Société Agréée, et transmis à la Fédération par courriel, qui le communiquera à l'Adhérent Labellisé.
8. Le référentiel de contrôle comporte trois types de contrôles distincts :
 - a. Le contrôle des déclarations : contrôle systématique de la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs repreneurs.
 - b. Les audits : contrôles spécifiques auprès des acteurs de la chaîne du recyclage (repreneurs, intermédiaires ou recycleurs) afin de vérifier leurs procédures de déclaration et de validation, et la traçabilité de lots de matériaux triés jusqu'à leur destination finale. Si un repreneur ou un Recycleur Utilisateur final est confronté de manière concomitante à des contrôles provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit en concertation avec le ou les titulaires de l'agrément

concerné(s) pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an le contrôle prévu.

- c. Les caractérisations : analyses de composition des balles de matériaux triés afin d'en établir la conformité aux Standards. Les Sociétés Agréées précisent les modalités communes d'analyse après réalisation de l'étude de caractérisation au titre de l'article 5.2.4.3 du Cahier des charges.
9. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dès qu'il sera transmis dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE

1. Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets des emballages ménagers, triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

ARTICLE 6 – DURÉE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le 01/01/2026
2. La durée du présent contrat est de 2 ans, renouvelable 1 fois un an.

Le contrat pourra être résilié selon les modalités détaillées dans les Conditions particulières au contrat type de Reprise des Aluminiums de Collecte Sélective et Reprise des Petits Aluminiums et souples

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat Barème Aval : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème Aval lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat Barème Aval est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat Barème Aval la Collectivité s'engage à signer un Contrat Barème Aval dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2024 avant le 30 juin 2024, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème Aval avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0 € dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème Aval liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. En cas de modification de la Convention, lorsque survienne les événements indiqués dans l'article 7 de cette Convention, le présent Contrat pourra faire l'objet d'un avenant qui sera transmis par la Fédération à l'Adhérent Labellisé.
6. En cas de résiliation du contrat Barème Aval : La labellisation d'un adhérent par sa Fédération est une condition indispensable à la validité d'un contrat de reprise. Par principe, la résiliation anticipée d'un contrat Barème aval conclu entre la Société Agréée et une Collectivité emporte la résiliation des contrats de reprise type en cours signés par cette Collectivité avec un ou plusieurs Adhérents Labellisés. Toutefois, les parties pourront se rapprocher pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat de reprise pour poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. En cas de changement de société agréée de référence du Contrat Barème Aval : si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème aval pour signer un nouveau Contrat Barème aval avec une autre société agréée l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec le repreneur peut être poursuivi, sauf en cas de désaccord d'une Partie au contrat de reprise. Dans ce cas, ces mêmes Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat de reprise. La prise d'effet du changement de Société Agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et le repreneur et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.
8. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème aval serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de

bénéficier d'une participation au transport des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).

2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, ...) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à : Aubervilliers

Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'Adhérent Labellisé	La collectivité
Gérald O'Neill Directeur Général European Products Recycling EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING S.A.S au Capital de 76 225 Euros 349 016 741 R.C.S BOBIGNY 40 avenue Victor Hugo - 93300 Aubervilliers Tél. 01 85 57 70 00 FR 31 349 016 741 - SIRET 349 016 741 00101	

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets des emballages ménagers, repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 04/02/2026

ID : 058-200067916-20260128-2026_28_01_05-DE

S²LOW